

Lutter contre la **victimisation secondaire** :

une question de droits



**AGIDD-SMQ**

**ASSOCIATION DES GROUPES D'INTERVENTION  
EN DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE  
DU QUÉBEC**

## Table des matières

L'AGIDD-SMQ : une expertise unique .....	2
Objectifs de la brochure .....	2
La victimisation secondaire, une préoccupation de l'AGIDD-SMQ .....	3
<b>Comprendre ce qu'est la victimisation secondaire</b> .....	4
Quelques définitions .....	4
Illustrations .....	6
<b>Situer la victimisation secondaire dans le cadre des droits de la personne</b> .....	8
Que nous disent les femmes qui vivent ou ont vécu la victimisation secondaire .....	8
Quels droits humains risquent d'être bafoués ? .....	9
<b>Identifier des pistes de solution pour contrer la victimisation secondaire et améliorer les pratiques</b> .....	14
Conclusion .....	15
La victimisation secondaire : parlez-en ! .....	16
Outil d'animation .....	16
Médiagraphie .....	20
Remerciements .....	22

Lutter contre la **victimisation secondaire** :

une question de droits

**AGIDD-SMQ**

Publication de l'Association des groupes  
d'intervention en défense des droits  
en santé mentale du Québec  
4837, rue Boyer, bureau 210  
Montréal (Québec) H2J 3E6

Téléphone : 514 523-3443 • 1 866 523-3443  
Télécopieur : 514 523-0797  
Courriel : [info@agidd.org](mailto:info@agidd.org)  
Site Web : [www.agidd.org](http://www.agidd.org)  
Forum de discussion : <http://agidd-smq.forumactif.com>

Juin 2010

## L'AGIDD-SMQ : une expertise unique

Fondée en 1990, l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ) lutte en faveur du respect de tous les droits humains et de leur exercice pour les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale. Elle regroupe, à titre de membres actifs, des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale et des groupes d'entraide ayant un mandat de promotion-vigilance. Elle rejoint également, à titre de membre sympathisant, tout organisme, regroupement ou comité d'usagers qui adhèrent à la mission de l'Association.

L'AGIDD-SMQ porte un regard critique sur le système psychiatrique et ses pratiques. Elle favorise, par son implication, à la fois la mise en œuvre de pratiques alternatives et novatrices et le respect de l'exercice des droits. Son action prend diverses formes : information et formations, mobilisation, prises de position publiques et politiques, organisation de colloques et diffusion de publications sur le respect des droits en santé mentale.

## Objectifs de la brochure

Cette brochure a 3 objectifs :

### OBJECTIF 1

#### Comprendre ce qu'est la victimisation secondaire.

- Quelques définitions
- Des illustrations

### OBJECTIF 2

#### Situer la victimisation secondaire dans le cadre des droits de la personne.

- Que nous disent les femmes qui vivent ou ont vécu la victimisation secondaire ?
- Quels droits humains risquent d'être bafoués ?

### OBJECTIF 3

#### Identifier des pistes de solution pour contrer la victimisation secondaire, améliorer les pratiques et promouvoir des rapports égalitaires.

# La victimisation secondaire, une préoccupation de l'AGIDD-SMQ



Depuis plusieurs années, l'AGIDD-SMQ, en concertation avec de nombreux collaborateurs et collaboratrices, organismes et femmes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, réfléchit sur le concept de la victimisation secondaire.

La victimisation secondaire peut toucher les femmes, hommes et enfants de tous âges. Bien que les éléments de cette brochure puissent s'appliquer à plusieurs systèmes et contextes d'intervention ainsi qu'à de très nombreuses personnes, nous avons fait le choix de parler plus précisément des femmes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.

Tout a commencé à partir d'une demande individuelle d'une personne utilisatrice de services auprès du Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM), membre de l'AGIDD-SMQ. Victime d'un acte criminel, cette personne dénonçait la façon dont elle avait été traitée par les systèmes médical et social. Sa démarche a amené le CDDM à porter la question de la victimisation secondaire sur la place publique en organisant, en 2003, le colloque « *Femmes, psychiatrie et victimisation secondaire* »<sup>1</sup>.

Par la suite, l'AGIDD-SMQ et le CDDM se sont associés afin de poursuivre la réflexion. À cette fin, l'AGIDD-SMQ a soumis un projet à Condition féminine Canada, dans le cadre du Programme sur la promotion de la femme. Le projet a été accepté et un Comité provincial sur la victimisation secondaire a été créé en 2006. Il est composé de cinq femmes utilisatrices de services et de sept organismes<sup>2</sup>. Le Comité a développé une formation-sensibilisation pilote qui a été dispensée une dizaine de fois auprès d'organismes de défense des droits en santé mentale, de centres de femmes, d'ordres professionnels, etc.

Ce projet terminé, l'AGIDD-SMQ a mis sur pied un Comité de travail sur la victimisation secondaire qui, après plusieurs rencontres d'échange et de partage, a proposé au conseil d'administration la réalisation d'une brochure sur cette thématique, avec l'appui financier du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

Cette brochure permettra aux organismes communautaires en santé mentale et aux organismes œuvrant dans d'autres secteurs (femmes, éducation, justice, santé et services sociaux, etc.) d'avoir une référence de base sur ce qu'est la victimisation secondaire.

En effet, ce concept, relativement récent (1980) et en développement, nécessite une appropriation commune pour pouvoir :

- l'identifier ;
- le comprendre ;
- apporter des solutions pour éviter de faire vivre la victimisation secondaire.

1. COLLECTIF DE DÉFENSE DES DROITS DE LA MONTÉRÉGIE, *Femmes, psychiatrie et victimisation secondaire : « vers un changement de culture »*, actes du colloque provincial, Longueuil, 2004, 110 pages.

2. L'R des centres de femmes du Québec, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, la Fédération des ressources d'hébergement pour les femmes violentées et en difficulté du Québec, le Regroupement des ressources alternatives en santé mentale du Québec, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, le Collectif de défense des droits de la Montérégie, l'Hôpital Charles LeMoine.

# Comprendre ce qu'est la victimisation secondaire



## Quelques définitions

- En 1980, Martin Symonds a été un des premiers cliniciens à reconnaître l'existence de « blessures secondaires » ou « stresseurs secondaires », lesquels peuvent aggraver les symptômes déjà présents et, dans plusieurs cas, favoriser l'apparition du stress post-traumatique.<sup>3</sup>
- En 1993, Frema Engel, auteure, conférencière et consultante, présente la victimisation secondaire et réfère aux :  
« (...) conséquences indirectes du crime et, plus particulièrement, à la douleur et aux blessures psychologiques infligées aux victimes par l'entourage et par les institutions judiciaires et sociales. Ces blessures résultent du manque de soutien auquel s'attend la victime de la part de ses proches, de la communauté, de la société en général. »<sup>4</sup>

- En 2003, Joane Turgeon, psychologue, a présenté lors du colloque provincial sur la victimisation secondaire un État de la situation chez les femmes et a donné les définitions suivantes :

**Victimisation secondaire** : réactions négatives envers la victime d'une agression de la part des personnes à qui elle parle de l'agression, se confie ou demande de l'aide.

Même si elles ne visent pas toujours à blesser la victime, ces réactions négatives peuvent avoir des effets dévastateurs sur elle, effets que l'on identifie par le vocable de blessures secondaires.

**Blessure secondaire** : blessure généralement non physique résultant d'une victimisation secondaire.

La victimisation secondaire (c'est-à-dire les réactions négatives des gens face aux victimes) a donc comme effet d'engendrer des blessures secondaires (sentiments d'injustice, de trahison, culpabilité, peur, impuissance, etc.). Dans la littérature, les termes « victimisation secondaire » et « blessure secondaire » sont parfois utilisés comme des synonymes. Leur différenciation permet cependant de mieux les cerner et de les évaluer plus facilement.<sup>5</sup>

3. Arlène GAUDREAU, *La victimisation secondaire*, dans D. Jolivet, G. Lopez, et S. Tzitzis (sous la dir.), *Dictionnaire critique des sciences criminelles*, Paris : Dalloz, 2002, p. 960.  
4. Frema ENGEL, cités dans *La victimisation secondaire*, op. cit., p. 960.  
5. Joane TURGEON, *État de la situation chez les femmes qui consultent des ressources d'aide au Québec*, dans *Femmes, psychiatrie et victimisation secondaire...*, op. cit., p. 27.

Comprendre ce qu'est  
la victimisation secondaire

- En 2009, Arlène Gaudreault, présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes et chargée de cours en victimologie, précise dans le document *Introduction à l'intervention auprès de victimes d'actes criminels* :

*« La victimisation secondaire est provoquée par des attitudes de blâme, de surprotection ou de banalisation suite au crime, voire par les maladresses bien souvent non intentionnelles commises en voulant aider les victimes. »<sup>6</sup>*

Il est donc important de ne pas considérer la victimisation secondaire et tous les symptômes qui l'accompagnent comme un diagnostic, mais comme le résultat d'une réponse inappropriée d'un système (judiciaire, policier, médiatique, médical, éducatif, etc.) ou d'un environnement (proches, amis et amies, famille, conjoint et conjointe, intervenants et intervenantes, etc.). La manière de réagir de l'entourage ou du système provoque des effets négatifs et douloureux pour la personne victime : on ne la croit pas, on minimise son traumatisme, on lui attribue une responsabilité pour ce qui s'est passé, on la blâme, on associe son malaise à son état de santé mentale, on la médicamente, on diminue son estime de soi, etc. Le fait d'avoir un diagnostic psychiatrique augmente également les risques de discrimination.

*Il est donc important  
de ne pas considérer la  
victimisation secondaire  
et tous les symptômes  
qui l'accompagnent  
comme un diagnostic,  
mais comme le résultat  
d'une réponse  
inappropriée d'un  
système ou d'un  
environnement.  
La manière de réagir  
de l'entourage ou  
du système provoque  
des effets négatifs  
et douloureux pour  
la personne victime...*

6. Arlène GAUDREAU, *Notion de victimisation secondaire* (2004), dans Jean BOUDREAU et al., *Introduction à l'intervention auprès de victimes d'actes criminels*, Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2009, p.29.

## I L L U S T R A T I O N S

- Une femme a subi une agression sexuelle dans une pièce où une lampe était recouverte d'un foulard rouge, ce qui diffusait une lumière rouge dans la pièce. Depuis, chaque fois qu'elle entre dans une pièce où il y a le même type d'éclairage, elle revit son agression et en souffre. Cette nouvelle souffrance vient s'ajouter à celles provoquées par le crime initial. Quand elle indique à ses proches ou à ses intervenantes ce qu'elle vit, on lui répond : « *Cela fait maintenant 5 ans que c'est arrivé, tu devrais passer à autre chose* ».

Cette intervention est de la victimisation secondaire.

- Obliger une personne à dormir alors qu'elle a des cauchemars qui lui font revivre son agression.

- Utiliser des mesures de contrôle (l'isolement, la contention physique et chimique) en réponse à une détresse exprimée.

- Regarder sa montre, répondre au téléphone ou vérifier ses appels pendant que la personne exprime son passé traumatique.

- Donner un diagnostic et un traitement sans tenir compte de la réalité de la personne parce qu'on ne la croit pas.

- Interpréter les symptômes sans les valider auprès de la personne.

## I L L U S T R A T I O N S

- Ne pas reconnaître la plainte qu'une personne formule et considérer que cela fait partie de son état mental.

- Donner une information partielle, ce qui ne permet pas à la personne de prendre une décision libre et éclairée.

- Dire à une personne d'oublier son passé et d'aller de l'avant.

- Faire semblant de ne pas entendre la personne parce que ce qu'elle dit nous fait penser à notre propre vécu ou confronte nos valeurs.

- Dire à la personne qu'elle a mérité ce qui lui est arrivé.

- Décider pour la personne.

- Faire sans cesse répéter à la personne son histoire.

- Voir sa vie privée étalée dans les journaux de manière sensationnaliste.

# Situer la victimisation secondaire dans le cadre des droits de la personne

La victimisation secondaire est issue des réactions des systèmes et de l'entourage de la personne qui a été victime d'un acte inacceptable (crime, agression, etc.).

Ces réactions, qu'elles se manifestent dans un système ou dans la vie quotidienne de la personne, doivent respecter les droits humains.

Généralement, les personnes qui interviennent le font sans mauvaise intention. Leur incompréhension, leur manque de formation, leurs propres peurs, leur vécu sont souvent les motifs de ces réactions inadéquates. Toutefois, ces réactions qui bafouent les droits sont inacceptables.

## Que nous disent les femmes qui vivent ou ont vécu la victimisation secondaire

Plusieurs témoignages issus du colloque « *Femmes, psychiatrie et victimisation secondaire : « vers un changement de culture »* » et de la pratique d'organismes communautaires indiquent que les femmes ayant subi la victimisation secondaire sont susceptibles d'éprouver :

### Des changements d'ordre physique

- Troubles alimentaires.
- Troubles du sommeil.
- Problèmes liés à la sexualité.
- Maux de tête.
- Tremblements.
- Lassitude.
- Envie de ne rien faire ou période d'excitation.
- Moments de panique.
- Cauchemars.
- Exacerbation des difficultés déjà vécues par la personne.
- Etc.

### Des changements d'ordre psychologique

- Sentiment de rejet, de solitude, de confusion, de culpabilité, d'impuissance.
- Perte de l'estime de soi et perte de confiance.
- Difficulté de concentration.
- Difficulté à prendre une décision.
- Périodes de déni.
- État de choc.
- Changements d'humeur, des moments de désarroi profond, des idées noires et des pensées suicidaires.
- Ne plus savoir qui on est.
- Se sentir menacé.
- Problèmes liés à la sexualité.
- Évitement.
- Problèmes liés à la dignité et à la vie privée.
- Peur.
- Colère et agressivité.
- Chagrin profond.
- Etc.

### Des changements d'ordre environnemental

- Perte de la capacité juridique.
- Séparation.
- Déménagement.
- Perte d'emploi et diminution de revenu.
- Perte de la garde des enfants.
- Etc.

### Des changements au niveau des valeurs et principes

- Remise en cause des principes qui régissaient la vie avant le traumatisme (ex : rejet ou défi des systèmes).
- Remise en cause de ses valeurs.

Situer la victimisation secondaire  
dans le cadre des droits de la personne

## Quels droits humains risquent d'être bafoués ?

Les témoignages de nombreuses femmes qui ont subi la victimisation secondaire font état de plusieurs abus de droit notamment leurs droits<sup>7</sup> :

### À l'égalité

Article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (CDLPQ)

Discrimination interdite.

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

### À l'intégrité et à la liberté de sa personne

Article 1 de la CDLPQ

Droit à la vie.

Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

### Au respect de sa vie privée

Article 5 de la CDLPQ.

Respect de la vie privée.

Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

### Au respect du secret professionnel

Article 9 de la CDLPQ

Secret professionnel.

Chacun a droit au respect du secret professionnel.

### À l'information

Article 44 de la CDLPQ

Droit à l'information.

Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.



7. Des recours existent en lien avec ces droits. Pour obtenir plus d'informations, contactez l'AGIDD-SMQ ([www.agidd.org](http://www.agidd.org)).

## À l'assistance financière

### *Article 45 de la CDLPQ*

Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

## Aux conditions de travail

### *Article 46 de la CDLPQ*

Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.<sup>8</sup>

## À la santé

*Loi sur les services de santé et les services sociaux : Droits des usagers (notamment les articles 4 à 11) :*

- **Article 4 – Information** : Toute personne a le droit d'être informée de l'existence des services et des ressources disponibles dans son milieu en matière de santé et de services sociaux ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources.
- **Article 5 – Droit aux services** : Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire.
- **Article 6 – Choix du professionnel** : Toute personne a le droit de choisir le professionnel ou l'établissement duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux.
- **Article 7 – Soins appropriés** : Toute personne dont la vie ou l'intégrité est en danger a le droit de recevoir les soins que requiert son état. Il incombe à tout établissement, lorsque demande lui en est faite, de voir à ce que soient fournis ces soins.
- **Article 8 – Informations** : Tout usager des services de santé et des services sociaux a le droit d'être informé sur son état de santé et de bien-être, de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à lui ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune de ces options avant de consentir à des soins le concernant.

Il a également le droit d'être informé, le plus tôt possible, de tout accident survenu au cours de la prestation de services qu'il a reçus et susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences sur son état de santé ou son bien-être ainsi que des mesures prises pour contrer, le cas échéant, de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident.

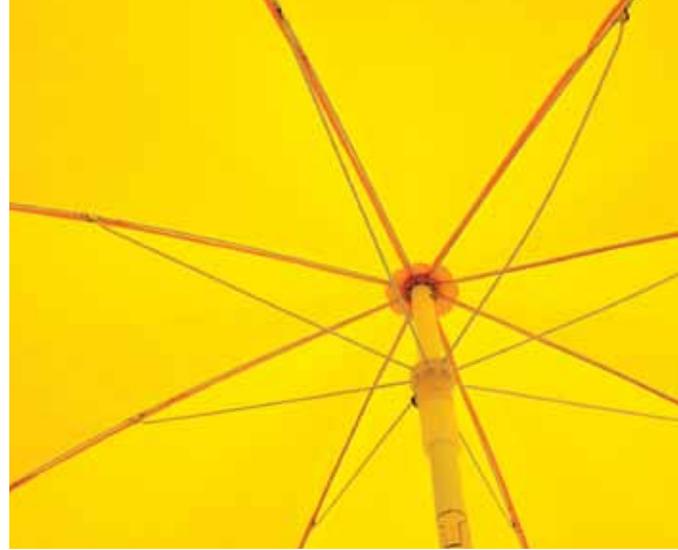
---

8. *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12, art. 1, 5, 9, 44-46.

Situer la victimisation secondaire  
dans le cadre des droits de la personne

- **Article 9 – Consentement requis :**  
Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitement ou de toute autre intervention.  
Le consentement aux soins ou l'autorisation de les prodiguer est donné ou refusé par l'usager ou, le cas échéant, son représentant ou le tribunal, dans les circonstances et de la manière prévues aux articles 10 et suivants du Code civil.
- **Article 10 – Participation :** Tout usager a le droit de participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien-être.
- **Article 11 – Accompagnement :** Tout usager a le droit d'être accompagné et assisté d'une personne de son choix lorsqu'il désire obtenir des informations ou entreprendre une démarche relativement à un service dispensé par un établissement ou pour le compte de celui-ci ou par tout professionnel qui exerce sa profession dans un centre exploité par l'établissement.<sup>9</sup>

9. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., S-4.2, art. 4-11.



*La victimisation  
secondaire est  
issue des réactions  
des systèmes et  
de l'entourage de  
la personne qui a été  
victime d'un acte  
inacceptable (crime,  
agression, etc.).*

**S'ajoutent certains droits humains inclus dans la Charte internationale des droits de l'homme, plus précisément dans :**

- La Déclaration universelle des droits de l'homme : Définie comme l'« idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations »<sup>10</sup>, elle fut adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ses trente articles énumèrent les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux de base dont tous les êtres humains devraient jouir dans tous les pays. Les dispositions de la Déclaration universelle sont considérées comme ayant valeur de règles du droit coutumier international du fait qu'elles sont aussi largement acceptées et qu'elles servent d'étalon pour mesurer la conduite des États.
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (entrée en vigueur le 3 janvier 1976) : Droit à l'égalité ou l'interdiction de toute forme de discrimination dans l'exercice des droits, droit au travail, droit à des conditions de travail justes et raisonnables, droit de s'affilier à un syndicat, droit à la sécurité sociale et aux assurances sociales, droit à la protection et à l'assistance accordées à la famille, droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, droit à une alimentation suffisante, droit à un logement suffisant, droit de chaque personne à la santé physique et mentale, droit à l'éducation, droit à la culture et aux bienfaits du progrès scientifique, etc.<sup>11</sup>
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (entrée en vigueur le 23 mars 1976) : Droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, à la liberté de croyance, d'expression, droit de réunion pacifique, droits juridiques (présomption d'innocence, droit à un avocat, etc.), interdiction de la torture et de l'esclavage, etc.<sup>12</sup>

---

10. NATIONS UNIES, *Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217 A (111)*, En ligne, page consultée le 3 mars 2010, [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/217\(III\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/217(III))

11. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMMES, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, En ligne, page consultée le 3 mars 2010, <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

12. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMMES, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, En ligne, page consultée le 3 mars 2010, <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

**Aussi, la victimisation secondaire vient à l'encontre de :**

- Certains articles inclus dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984) : « Elle définit la torture comme un crime international, fait reposer sur les États la responsabilité d'empêcher la torture et les oblige à en punir les auteurs. Aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture, et nul ne peut invoquer comme défense d'avoir obéi à des ordres. L'organe de contrôle mis sur pied par la Convention, le Comité contre la torture, étudie les rapports d'États parties et peut ouvrir des enquêtes sur les pays où, à son avis, la pratique de la torture est systématique.<sup>13</sup> »<sup>14</sup>
- Certains articles inclus dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18 décembre 1979) : « Elle garantit aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi et spécifie des mesures destinées à éliminer la discrimination contre les femmes dans les domaines tels que la vie politique et la vie publique, la nationalité, l'éducation, l'emploi, la santé, le mariage et la famille.<sup>15</sup> »

13. NATIONS UNIES, *L'ONU et les droits de l'homme*, En ligne, page consultée le 3 mars 2010, <http://www.un.org/french/hr/dpi/2-conventions.html>

14. L'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit : « Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

15. Id.



*Droit à la vie,  
à la liberté,  
à la sécurité,  
à la liberté de croyance,  
d'expression, droit de  
réunion pacifique,  
droits juridiques...*

# Identifier des pistes de solution pour contrer la victimisation secondaire et améliorer les pratiques

**Nous pouvons identifier quelques pistes de solutions très simples qui permettent, à la fois de respecter les droits et de contrer la victimisation secondaire.**

## **Les pistes suivantes, d'ordre général, concernent à la fois la personne, l'entourage et les systèmes :**

- Connaître les droits humains et les recours.
- Connaître les groupes de promotion et défense des droits ainsi que les groupes d'entraide.
- Respecter la dignité et la vie privée de la personne.
- Protéger l'intimité physique et personnelle de la personne qui a subi la victimisation secondaire.
- Soutenir la personne dans la prise de pouvoir sur sa vie (empowerment).
- Éviter de préjuger de ce qui est bon pour la personne sur la base de ses valeurs personnelles.
- Accueillir la personne, l'écouter avec attention et lui offrir du soutien.
- Offrir de l'accompagnement à la personne pour qu'elle négocie avec les différents systèmes.
- Croire la personne même si ce qu'elle nous raconte semble incroyable (préjugé favorable).
- Savoir identifier si la personne est en train de vivre une victimisation secondaire : comprendre son comportement et savoir le relier avec son passé traumatique.
- Ne pas hésiter à poser des questions si on ne comprend pas la situation de la personne.
- Agir en indiquant ce qui peut être difficile dans la relation interpersonnelle (ex : le passé de la personne renvoie à un traumatisme vécu par l'intervenant ou l'entourage).
- Savoir identifier les conséquences d'un abus plutôt que croire que c'est un problème de santé mentale. Aider la personne à faire des liens entre ce qu'elle vit et le traumatisme vécu.
- Ne pas infantiliser la personne.
- Offrir des lieux de détente pour permettre à la personne de ventiler, de parler d'elle-même et de sa situation (ex : endroit chaleureux, musique).

## **Les pistes suivantes touchent plus particulièrement l'intervention :**

- Avoir une approche globale de la personne et non pas uniquement médicale : offrir des options alternatives (ex : entraide entre pairs, thérapies, activités artistiques, sportives, de loisirs, de culture, etc.).
- Connaître l'historique de la personne pour pouvoir intervenir adéquatement.
- Offrir toute l'information permettant à la personne de prendre des décisions libres et éclairées.
- Ne jamais utiliser de mesures de contention ou d'isolement qui peuvent faire revivre un traumatisme à la personne.
- Aider la personne à reconnaître et à exprimer sa colère de façon qu'elle puisse exercer ses choix, dans le respect d'elle-même et des autres.
- Développer des outils d'intervention sur la victimisation secondaire.
- Développer dans les différents systèmes une sensibilisation et une formation sur la victimisation secondaire en recourant à l'expertise de personnes l'ayant subi.
- Recevoir régulièrement de la formation spécifique et de la formation continue sur les droits et recours.



## Conclusion

L'AGIDD-SMQ souhaite que cette brochure donne un premier aperçu de ce qu'est la victimisation secondaire. Ce concept est en évolution, mais si, dans un premier temps, les personnes, les différents systèmes et l'entourage comprennent ce phénomène, nous pourrons alors commencer à appliquer des pistes d'action innovatrices respectant les droits de la personne et permettant de lutter contre la victimisation secondaire.

La majorité des femmes qui l'ont vécue souhaitent pouvoir exprimer leurs sentiments, leur souffrance, leurs malaises auprès de personnes qui vont les comprendre, les rassurer, les accompagner, et ce, dans un environnement ouvert, patient, à l'écoute et flexible.

C'est par la réalisation des droits humains que les pratiques peuvent évoluer et, par le fait même, transformer la société.

# La victimisation secondaire : parlez-en !

## OUTIL D'ANIMATION

En complément de cette brochure d'information, l'AGIDD-SMQ propose un outil d'animation. Cet outil est destiné aux intervenants du milieu communautaire et des réseaux institutionnels, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent discuter entre elles de victimisation secondaire.

Dans le cadre d'un café-rencontre ou d'une discussion sur le thème de la victimisation secondaire, vous pouvez utiliser cet outil d'animation.

### 1

#### Débuter la rencontre en proposant à 2 personnes de jouer la mise en situation suivante :

- Leur remettre la mise en situation, en leur demandant de choisir entre le rôle du psychiatre et celui de la personne utilisatrice et en leur donnant quelques minutes pour se préparer.



FICHE N° 1

Une personne dit à son psychiatre, qui la suit depuis longtemps et qui connaît sa difficile situation familiale, qu'elle a pris la décision de quitter son conjoint. Elle lui explique calmement pourquoi : il l'empêche de voir ses amies, il lui interdit d'appeler sa famille, crie et l'a même poussée.

FICHE N° 2

Le psychiatre lui répond, en regardant sa montre, qu'elle a pris une mauvaise décision parce qu'elle a besoin de stabilité dans sa vie, et qu'en plus, elle reconnaît souvent des qualités à son conjoint. Le psychiatre souhaite augmenter sa médication.

FICHE N° 3

La personne s'énerve, hausse le ton, refuse que sa médication soit augmentée. Le psychiatre menace de la garder à l'hôpital.

## 2

### Demander dans un premier temps aux autres personnes :

#### Que remarquez-vous dans cette situation ?

Au besoin, alimentez les discussions autour de :

- L'attitude des deux personnes ? (écoute, respect, jugement, colère, pouvoir, menace, sentiment d'injustice, etc.).
- Le résultat de la rencontre ? (refus de traitement, risque de garde en établissement, etc.).

#### D'après vous qu'est-ce que la personne a ressenti ?

Au besoin, alimentez les discussions autour des sentiments suivants :

Colère, peur, incompréhension, révolte, tristesse, déception.

#### Y a-t-il des risques à manifester ses sentiments lorsqu'on a un problème de santé mentale ?

Au besoin, alimentez les discussions autour du :

- Risque de voir sa réaction attribuée au problème de santé mentale plutôt qu'à la situation.
- Risque que la réaction soit interprétée comme une rechute.
- Risque de voir sa médication augmentée, d'une garde en établissement.

#### D'après vous, y-a-t-il des droits qui ont été bafoués ?

Au besoin, citez les droits ci-dessous ou référez-vous à la section « *Quels droits risquent d'être bafoués ?* » de la brochure.

- Le droit au respect (regarder sa montre).
- Le droit à un consentement libre et éclairé (changement de médication, menace).
- Le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes. (discrimination, abus, violence, mauvais traitement, justice).
- Le droit de participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien-être.
- Le droit à des soins appropriés.
- Le droit à l'information (références à des services et ressources disponibles).
- Le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire.

### 3

#### Demander ensuite aux personnes comment réagir dans cette situation.

- Au besoin, demandez aux participants leur opinion sur les solutions suivantes :
- Se préparer à la rencontre avec un groupe de défense des droits (connaissance des droits, attitude et liste de questions écrites).
  - Demander à être accompagnée.
  - Indiquer comment on se sent quand la personne à qui on parle regarde l'heure.
  - Rester calme.
  - Essayer d'envisager d'autres approches thérapeutiques avec le médecin traitant ou le psychiatre.
  - Indiquer les mesures qui ont été prises pour le changement de situation (appel à un service de crise, à une maison d'hébergement ; appui de la famille proche et de l'environnement social ; avis auprès d'un service juridique ; plainte à la police).
  - Dresser la liste des effets tant thérapeutiques que secondaires que la médication produit.
  - Utiliser ses droits en posant des questions concrètes, par exemple :
    - « Préférez-vous que je reste avec mon conjoint même si je vis de la violence et que je reçois des mauvais traitements ? »
    - « D'après vous, c'est lui ou moi qui a un problème ? »
    - « Pouvez-vous m'indiquer d'autres moyens pour avoir plus de stabilité dans ma vie ? »
    - « Pouvez-vous m'expliquer les effets positifs et négatifs de l'augmentation de médication et pour combien de temps je devrais la prendre ? »
    - « Pouvez-vous me référer à des ressources qui pourraient m'aider ? »



### 4

#### Pour finir

Demander à 2 personnes si elles veulent rejouer la scène avec l'aide de toutes les pistes de solutions apportées par le groupe.

# Médiagraphie

BOUDREAU, Jean et al.. *Introduction à l'intervention auprès de victimes d'actes criminels*, Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2009, 236 pages.

COLLECTIF DE DÉFENSE DES DROITS DE LA MONTÉRÉGIE. *Femmes, psychiatrie et victimisation secondaire : « vers un changement de culture »*, actes du colloque provincial, Longueuil, 2004, 110 pages.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMMES, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, En ligne, page consultée le 3 mars 2010, <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMMES, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, En ligne, page consultée le 3 mars 2010, <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

JOLIVET, D., G. LOPEZ et S. TZITZIS (sous la dir.). *Dictionnaire critique des sciences criminelles*, Paris: Dalloz, 2002, 1013 pages.

NATIONS UNIES, *Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217 A (111)*, En ligne, page consultée le 3 mars 2010, [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/217\(III\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/217(III))

NATIONS UNIES, *L'ONU et les droits de l'homme*, En ligne, page consultée le 3 mars 2010, <http://www.un.org/french/hr/dpi/2-conventions.html>

QUÉBEC. *Charte des droits et libertés de la personne*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1975. L.R.Q., chapitre C-12.

QUÉBEC. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1977, L.R.Q., chapitre S-4.2.

Les actes du colloque provincial *Femmes, psychiatrie et victimisation secondaire : « vers un changement de culture »* sont disponibles à [www.cddm.qc.ca](http://www.cddm.qc.ca) ainsi qu'à [www.agidd.org](http://www.agidd.org)

Accédez ainsi aux conférences suivantes :

Marina Morrow :

*Pour un changement de culture*

Kathleen Whipp :

*Perdues dans le diagnostic*

Pamela Khan :

*L'expérience !*

Joane Turgeon :

*État de la situation chez les femmes qui consultent des ressources d'aide au Québec*

Véronique Fantetti et Paula Maundcote :

*Survivantes et résilientes !*

Suzanne Lamarre :

*Être ou ne pas être thérapeute*

Louise Blais :

*Souffrance sociale et victimisation institutionnelle*

Nicole Gravel, Jeannine Auger et Josée Lepage :

*Le défi de l'arrimage entre trois politiques ministérielles*

Paul Morin et Constance Foisy :

*Vers l'élimination de l'isolement et de la contention*

Marina Morrow :

*Le développement de soins de santé mentale centrés sur les femmes*

Fernande Ménard :

*La formation des intervenantes*

Kathleen Whipp :

*La formation et la sensibilisation du personnel hospitalier*

Lucie Pivin, Francine Bouchard et Pierrette Hue :

*Quand l'espoir renaît*

Pamela Khan :

*Les voies du rétablissement*

Michèle Roy et Doris Provencher :

*De la discussion vers des solutions*

Jacques Gagnon et Fernande Ménard :

*De la discussion vers des solutions*



## Remerciements

L'AGIDD-SMQ tient à remercier les membres du Comité de travail sur la victimisation secondaire :

Marie-Hélène Blanc, Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Véronica Fantetti, militante

Arène Gaudreault, Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Lucie Hénault, Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Sylvia Martinez, L'R des centres de femmes

Nancy Melanson, Collectif de défense des droits de la Montérégie

Fernande Ménard, militante

Doris Provencher, AGIDD-SMQ

Sally Robb, militante

Ainsi que :

Gorette Linhares (AGIDD-SMQ)

Julie Corcoran (Corcoran design)

Conception et rédaction de la brochure :  
Chloé Serradori, consultante pour la stratégie sur la victimisation secondaire, avec la collaboration des membres du Comité de travail sur la victimisation secondaire.

La réalisation de cette brochure a été possible grâce à une subvention du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec





promotion  
respect  
défense  
droits  
respect  
défense  
droits  
vigilance  
défense  
respect  
droits  
vigilance  
défense  
droits  
promotion  
respect  
défense  
droits  
respect  
défense  
vigilance  
droits  
vigilance  
respect  
défense  
droits  
santé mentale  
vigilance  
défense  
droits  
promotion  
respect  
défense  
droits  
respect  
défense  
droits  
vigilance  
défense  
respect  
droits  
vigilance  
défense  
droits



Imprimé sur du papier fabriqué au Québec  
contenant 100 % de fibres recyclées  
postconsommation.



**AGIDD-SMQ**

**ASSOCIATION DES GROUPE D'INTERVENTION  
EN DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE  
DU QUÉBEC**

Association des groupes  
d'intervention en défense des droits  
en santé mentale du Québec  
4837, rue Boyer, bureau 210  
Montréal (Québec) H2J 3E6

Téléphone : 514 523-3443 • 1 866 523-3443

Télécopieur : 514 523-0797

Courriel : [info@agidd.org](mailto:info@agidd.org)

Forum : <http://agidd-smq.forumactif.com>



[www.agidd.org](http://www.agidd.org)